

PROCES VERBAL du 20 septembre 2024

SEANCE DU 20/09/2024

Convocation du 10/09/2024

Nbre de Conseillers en exercice : 11 Nbre de Conseillers présents : 11

Nbre de Conseillers exprimés : 11 Pour : 11 Contre : 0

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-quatre du mois de septembre, à 18 heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la Présidence de Monsieur COMET Jean Pierre, Maire.

Présents : MM. COMET Jean Pierre, CABAL Jacques, CASTEX Martine, LAPEYRADE Florence, ROGER Marie-Thérèse, AMIEL Florian et ESPOUY Vincent, GRISON Joëlle, CUSSOU Jacques, LASSERRE Marc et VENTURIN Marc.

Absents excusés :

M. CABAL Jacques a été élu secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- | | |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| -Approbation du PV du 4 avril 2024 | -Demande de subvention matériel SDF |
| -Recensement population 2025-Création emploi agent recenseur | -Transfert pluvial au RESEAU31 |
| -Convention écoles de Luchon | -Motion pour la fin des panneaux électoraux |
| -SICASMIR-retraits de communes membres | -SICASMIR-Adhésion de nouvelles communes |
| -Loueurs en meublé-CFE/Taxe d'habitation | -Accompagnements transport scolaire |
| -Convention maintenance pompe à chaleur | -Contrat la Poste-Adressage |
| -Travaux appartement communal | -Limitation de vitesse |
| -Licence IV | - Questions diverses. |

ACHAT MATERIEL –SALLE DES FETES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de remplacer la chambre froide de la salle des fêtes actuellement hors d'usage. Il est également nécessaire de racheter des assises utilisées lors des festivités gratuites organisées pour les habitants du village.

Plusieurs Sociétés ont été consultées :

- | | |
|------------------|----------------------|
| - SASU HARDY | 4 423.25 € HT |
| - MA PRO CUISINE | <u>1 999.34 € HT</u> |

TOTAL	6 422.59 € HT
	7 707.11 € TTC

Où cet exposé, le conseil municipal à l'unanimité :

-**ACCEPTE** de remplacer la chambre froide et de remplacer les assises

-**SOLLICITE** M. le Président du Conseil Départemental pour une subvention d'un montant de 3 853.56 € soit 60 % du montant du projet.

CREATION D'EMPLOI D'UN AGENT RECENSEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer un emploi d'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;

Sur le rapport du maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE

La création d'un emploi de contractuel en application de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels à raison : d'un emploi d'agent recenseur, contractuel, à temps non complet, pour la période allant du 02 janvier au 17 février 2024.

La rémunération est calculée sur la base d'un forfait brut de 1200.00 €

Les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025

Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent recenseur et est autorisé à signer le contrat de travail.

TRANSFERT DE COMPETENCES COMPLEMENTAIRES AU SYNDICAT MIXTE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE HAUTE-GARONNE RESEAU31

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 02/02/2010, il a été décidé d'approuver la création et les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute Garonne (SMEA31 Réseau31) et de lui transférer les compétences suivantes :

A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

Monsieur le Maire rappelle également que le SMEA31 Réseau31 est un syndicat mixte ouvert à la carte doté, outre les compétences liées au domaine de (Eau potable et Assainissement collectif), des compétences suivantes :

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D.1 Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales

- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
D.2 Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques
- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
D.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
D.4 Autres compétences liées au grand cycle de l'eau
- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire expose que, compte tenu des enjeux importants en matière d'eau pluviale et des compétences du Syndicat mixte en la matière, le transfert des compétences au SMEA Réseau31 liées à l'eau pluviale présente un réel intérêt pour la commune.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7.3 des statuts du syndicat mixte, un transfert de compétences complémentaires peut être opéré à tout moment par un membre du syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe délibérant de ce membre et du Conseil syndical du syndicat mixte.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de transférer au SMEA31 Réseau31 les compétences complémentaires suivantes:

- D. Grand cycle de l'eau

D.1 Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales

Il propose au conseil municipal de fixer la date d'effet de ce transfert de compétences au 01/01/2025.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

1° - de transférer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31 les compétences complémentaires suivantes :

- D. Grand cycle de l'eau

D.1 Eaux pluviales et ruissellement

- D1.1 Eaux pluviales

2° - de proposer au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Réseau31 de fixer la date d'effet de ce transfert de compétence au 01/01/2025 ;

3° - de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert de compétences complémentaires.

ECOLE LUCHON - CONVENTION

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de signer une convention avec la commune de LUCHON, afin de participer aux frais de fonctionnement des écoles pour les années scolaires 2020/2021, 2021/2022, 2022/2023.

Le coût moyen par élève et par an suivant la délibération de la mairie de Bagnères de Luchon du 15 juillet 2024 s'élève :

Pour l'année scolaire 2020/2021, **3 807.89 €** par enfant scolarisé en maternelle

et **1 402.16 €** par enfant scolarisé en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, **3 154.73 €** par enfant scolarisé en maternelle

et **1 489.38 €** par enfant scolarisé en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, **2 845.95 €** par enfant scolarisé en maternelle

et **1 473.19 €** par enfant scolarisé en élémentaire.

Nombre d'enfants de CIER DE LUCHON :

Pour l'année scolaire 2020/2021, **8** enfants sont scolarisés à l'école maternelle

et **11** enfants sont scolarisés à l'école élémentaire.

Pour l'année scolaire 2021/2022, **6** enfants sont scolarisés à l'école maternelle

et **13** enfants sont scolarisés à l'école élémentaire.

Pour l'année scolaire 2022/2023, **5** enfants sont scolarisés à l'école maternelle

et **10** enfants sont scolarisés à l'école élémentaire.

Le montant de la participation forfaitaire de la commune de Cier de Luchon, s'élève donc à :

● 45 886.08 € pour l'année scolaire 2020/2021

● 38 290.32 € pour l'année scolaire 2021/2022

● 28 961.65 € pour l'année scolaire 2022/2023

Soit un montant total pour les trois années scolaires de **113 138.05 €**.

Le paiement de cette participation s'effectuera après l'émission d'un titre par la commune de Bagnères de Luchon auprès du Trésor Public.

● Un titre de **113 138.05 €** pour l'exercice budgétaire 2024

Ces montants correspondent aux différents frais de fonctionnement de l'ensemble des écoles (non compris les frais correspondants aux activités périscolaires, de cantine, de frais d'études et de garderie et autres dépenses facultatives) pour les années scolaires 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023 et dont la commune de résidence a pris connaissance.

Après délibération, le Conseil Municipal :

ACCEPTE cette convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention

Les crédits nécessaires seront ouverts au BP 2024

MOTION POUR LA FIN DES PANNEAUX ELECTORAUX

Les élections européennes de 2019 avaient vu 34 listes s'affronter. Celles de 2024, 38 listes.

A chaque fois le même casse-tête pour les communes et surtout les plus petites d'entre-elles.

Les élections européennes sont les seules à voir un tel nombre de listes en concurrence. Le prix d'un panneau électoral est de l'ordre de 200€ environ. L'achat des panneaux manquants représente une somme conséquente, en particulier pour les petites communes dont certains maires ne prennent pas les indemnités de fonction au risque de mettre en péril les finances de la collectivité. D'autant qu'une telle quantité de panneaux ne sert que pour les européennes.

Alors les maires, dans leur ensemble, se débrouillent pour fournir aux diverses listes des espaces d'affichage. Qui sur des panneaux règlementaires, d'autres sur ces mêmes panneaux divisés en deux ou plus, d'autres sur des panneaux de bois, un a même utilisé une bâche agricole...

Il est également important de noter que sur les 38 listes en présence, seules 14 ont affiché, laissant 24 emplacements inoccupés, soit un taux d'affichage légèrement inférieur à 37%.

Une fois le problème des panneaux réglé, encore faut-il pouvoir leur trouver un emplacement et ce n'est pas chose simple partout.

Il en résulte, que dans certaines communes (elles sont nombreuses), cet affichage totalement hétéroclite donne une triste image de notre démocratie et écorne grandement le caractère important et sérieux que devrait avoir une élection au suffrage universel. La diversité des listes, plus ou moins fantaisistes d'ailleurs, n'arrange rien. Trop de démocratie, tue la démocratie.

Comment ensuite s'étonner que nos concitoyens ne prennent pas les élections au sérieux et soient motivés pour se rendre aux urnes ?

A l'origine les affiches étaient, avec la parole, les seuls moyens de diffusion de l'information. Il serait, peut-être temps, de constater que les moyens de communications ont évolués. Qui pense encore que parmi les électeurs qui s'exprimeront, donc par essence les plus motivés et intéressés par la vie démocratique, certains ne le feront qu'uniquement par le fait qu'ils ont vu l'affiche d'une liste ?

Soyons sérieux, à l'époque de la médiatisation à outrance via internet, les réseaux sociaux divers et variés, l'envoi des professions de foi aux électeurs, l'affichage est un moyen d'un autre âge et il est temps d'adopter un autre modèle.

Pour toutes ces raisons, la commune d'Antignac demande que ce type de propagande totalement archaïque soit remplacé par des moyens dignes de notre époque.

SICASMIR - ADHESIONS DE NOUVELLES COMMUNES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant : Les conseils municipaux des communes de **ARLOS** (délibération du 3 février 2023) **BACHOS** (délibération du 31 mars 2023) **BILLIERE** (délibération du 13 décembre 2022) ont demandé leur **adhésion** au SICASMIR pour les compétences obligatoires exercées par le syndicat.

Pour être accepté, l'adhésion d'un membre est subordonnée en application de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé l'adhésion des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts du Sicasmir entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE l'adhésion des communes de **ARLOS, BACHOS et BILLIERE**

FIXE la date d'adhésion au 1^{er} janvier 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

SICASMIR - RETRAITS DE COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Les conseils municipaux des communes ci-après ont décidé de demander **leur retrait** du SICASMIR :

ANTIGNAC - délibération n°2023-26 du 17 novembre 2023

ESCANECABRE - délibération n°2023-8/3 du 11 décembre 2023

LABASTIDE-PAUMES - délibération n°37/2023 du 13 novembre 2023

MONTBERNARD - délibération n°2023-28 du 13 décembre 2023

MONTESQUIEU-GUITTAUT - délibération n°35/2023 du 3 novembre 2023

PUYMAURIN - délibération n°2022/23 du 28 octobre 2022

Pour être accepté, le retrait d'un membre est subordonné en application de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable aux syndicats fermés conformément à l'article L5711-1 du CGCT, à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Ainsi, lors de sa séance du 25 juin 2024, le Comité Syndical du Sicasmir a approuvé les retraits des communes comme exposé ci-dessus.

Les nouveaux statuts entreront en vigueur par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des assemblées délibérantes.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE le retrait des communes de **ANTIGNAC, ESACANECRABE, LABASTIDE-**

PAUMES, MONTBERNARD, MONTESQUIEU-GUITTAUT et PUYMAURIN

FIXE la date de retrait au 31 décembre 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

NOTIFIE la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet du département de la Haute-Garonne, arrondissement de Saint-Gaudens et à Madame la Présidente du Sicasmir

TAXE D'HABITATION SUR LES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS A L'HABITATION PRINCIPALE

M. Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de certains administrés sur l'exonération de la taxe d'habitation sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Oùï l'exposé et Après avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE de maintenir la taxe d'habitation sur les locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

TRANSPORT SCOLAIRE- ECOLE DE RATTACHEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Transports,
Vu le Code de l'Education,
Vu le règlement du transport scolaire régional en vigueur,
Considérant que le règlement du transport scolaire régional en vigueur conditionne le droit au transport gratuit au fait que l'élève fréquente l'école de sa commune de domicile ou, à défaut, celle le plus proche vers laquelle est organisé un service de transport scolaire.
Après en avoir délibéré, Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de désigner l'école de Bagnères de Luchon comme établissement primaire de rattachement pour les élèves résidents de la commune.

CONTRAT DE MAINTENANCE POMPE A CHALEUR MAIRIE

Vu l'offre de contrat établi par la société ALIBERT chemin de Lavernose 31410 LONGAGES concernant la maintenance annuelle de la pompe à chaleur de la mairie

Vu le prix de la prestation d'un montant de 336.00 € annuel

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de maintenance établi par la société ALIBERT

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat

CONTRAT LA POSTE : MISE EN PLACE- BASE ADRESSE LOCALE

Vu l'offre de contrat établi par LA POSTE, représentée par MIGNON Laurent, Responsable commercial, 2 boulevard Charles de Gaulle 31800 SAINT-GAUDENS pour la réalisation de la Base Adresse Locale.

Vu le prix de la prestation d'un montant de 800.00 € HT soit 960.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

APPROUVE le contrat de la POSTE pour la réalisation de la Base Adresse Locale d'un montant de 960.00 € TTC

AUTORISE M. le Maire à signer le bon de commande.

La séance est levée à 21 h

Le Maire,

COMET Jean Pierre



Le Secrétaire,

Jacques CABAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Cabal', written over a horizontal line.